

Version provisoire non éditée

Distr. générale
1 décembre 2025

Original : français
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité des droits de l'homme**Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique du Maroc*****A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application du Pacte**

1. Décrire tout fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité¹, notamment en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Donner des renseignements sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales, y compris concernant les mécanismes qui permettent de suivre leur application, et fournir les renseignements demandés par le Comité dans son rapport sur le suivi des observations finales². Décrire le rôle joué par les organisations de la société civile dans la mise en œuvre des précédentes observations finales du Comité.

B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité**Droit à l'autodétermination (article 1)**

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9-10)³, indiquer les mesures prises pour: a) poursuivre et renforcer les efforts engagés dans le cadre du processus de négociation relatif au statut du Sahara occidental mené sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de façon à permettre l'autodétermination du peuple du Sahara occidental; b) renforcer le processus de consultation avec le peuple du Sahara occidental en vue de l'obtention de son consentement préalable, libre et éclairé pour la réalisation de projets de développement et d'exploitation des ressources naturelles; et c) prendre les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Sahara occidental de circuler librement et en sécurité de part et d'autre du mur, et poursuivre le programme de déminage le long du mur de sable et indemniser les victimes d'engins explosifs. Commenter les informations dénonçant des restrictions imposées à l'exercice par les Sahraouis de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, y compris la répression des manifestations et des événements en faveur de l'autodétermination ; ainsi que les restrictions

* Adoptées par le Comité à sa 144e session (23 juin-17 juillet 2025).

¹ CCPR/C/MAR/CO/6.

² CCPR/C/127/2/Add.4.

³ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document CCPR/C/MAR/CO/6.

à la liberté de circulation auprès des défenseurs des droits humains, journalistes et des observateurs internationaux.

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est mis en œuvre (article 2)

3. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 5-6) fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour garantir la pleine conformité du droit interne avec les dispositions du Pacte. Décrire les mesures prises pour mieux faire connaître les dispositions du Pacte, et les Protocoles facultatifs aux juges, aux avocats, aux procureurs, aux membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité, et le grand public. Fournir des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées par les tribunaux nationaux.

Institution nationale des droits de l'homme (article 2)

4. Décrire les mesures visant à renforcer l'efficacité et indépendance du Conseil national des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Indiquer les mesures prises pour assurer un processus de sélection pour couvrir les postes vacants des membres, pleinement participatif et transparent.

Mesures de lutte contre la corruption (articles 2 et 25)

5. Décrire les mesures prises pour améliorer la procédure de signalement des cas de corruption aux institutions compétentes ; ainsi que pour assurer des mécanismes efficaces de protection des lanceurs d'alerte, journalistes, magistrats et défenseurs des droits dénonçant des faits de corruption. Fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre la corruption dans tous les secteurs, en fournissant notamment des données statistiques sur le nombre des campagnes de sensibilisation menées, ainsi que d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans des affaires de corruption pendant la période considérée. Indiquer les mesures prises pour renforcer l'indépendance de l'Instance nationale de probité, de prévention et de lutte contre la corruption (INPPLC), ainsi que pour renforcer sa capacité de lutter efficacement contre la corruption.

État d'urgence (article 4)

6. En référence aux observations finales précédentes du Comité (par. 7-8), décrire les mesures prises pour assurer que la législation de l'État partie sur l'état d'exception soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte et à l'observation générale no 29 (2001). Indiquer les mécanismes de contrôle existant pour garantir que toute mesure restreignant les droits de l'homme dans le cadre d'un état d'urgence soit exceptionnelle, provisoire, non discriminatoire, proportionnée et strictement nécessaire, et qu'elle fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant.

Non-discrimination, de genre (articles 2, 3 et 26)

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/MAR/CO/6, par. 11-12), fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour assurer une protection pleine et effective contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination à l'égard des femmes, enfants nés hors mariage, migrants, Sahraouis, Amazighs et celle fondée sur la race et l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, y compris les mesures législatives, les programmes de formation destinés aux responsables de l'application des lois et aux autres agents de l'État et les campagnes de sensibilisation visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. À cet égard, indiquer les mesures prises pour dériminaliser l'homosexualité et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe; b) assurer une protection pleine et effective contre des actes de harcèlement, de violence et des détentions arbitraires perpétrées à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée; et c) mettre fin à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et à l'incitation à la haine.

Égalité entre hommes et femmes et pratiques préjudiciables à l'égard des femmes (articles 3, 25 et 26)

8. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 13-14), fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, notamment pour modifier ou abroger les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, y compris celles du Code de la famille (en matière de régime matrimonial, divorce, garde des enfants et tutelle légale, et héritage) et celles concernant la transmission de la nationalité à l'époux étranger. Décrire les mesures prises pour : a) accroître la présence des femmes sur le marché du travail, au niveau tant du secteur public que du secteur privé, ainsi que dans les institutions politiques et gouvernementales, y compris aux postes de décision; et b) combattre les stéréotypes concernant le rôle des femmes dans la famille et la société, notamment au moyen de programmes et de campagnes de sensibilisation. Indiquer les mesures prises pour éliminer les pratiques préjudiciables à l'égard des femmes ; y compris la polygamie et les mariages précoces.

Violence à l'égard des femmes (articles 2, 3, 6, 7 et 26)

9. En référence aux précédentes observations finales du Comité (par. 15-16), fournir des informations sur les mesures prises en droit et en pratique pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et garantir leur protection effective contre la violence et le harcèlement sexuel, y compris par la criminalisation explicite du viol conjugal. Indiquer le nombre d'enquêtes ouvertes, d'auteurs poursuivis et de déclarations de culpabilité prononcées, ainsi que la nature des peines imposées aux personnes reconnues coupables de violence à l'égard des femmes, y compris les cas de violence intrafamiliale, et le viol conjugal, ainsi que les mesures de réparation octroyées aux victimes, pendant la période considérée. Décrire les mesures prises pour faciliter et encourager le signalement des cas de violence, y compris la non-criminalisation des femmes victimes de viol qui signalent les agressions, les mesures et moyens de réparation, de protection et d'assistance, notamment juridique, médicale, sociale et psychologique auxquels les victimes ont accès, y compris les foyers d'accueil.

Droit à la vie (article 6)

10. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/MAR/CO/6, par. 19-20), fournir des informations actualisées sur les mesures prises en vue de l'abolition de la peine de mort et en attendant l'abolition, indiquer les mesures prises en vue d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions. Fournir des données ventilées sur les catégories de crimes passibles de la peine de mort, le nombre des condamnations à mort prononcées depuis 2016, le nombre de personnes actuellement concernées, ainsi que les mesures de commutation ou de grâce accordées. Indiquer si l'État Partie a l'intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui vise à abolir la peine de mort.

11. Compte tenu du paragraphe 26 de l'observation générale no 36 (2018) sur le droit à la vie, fournir des informations sur les mesures prises pour mettre au point des plans d'urgence et des plans de gestion des catastrophes conçus pour améliorer la préparation aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme qui peuvent compromettre la jouissance du droit à la vie, comme les tremblements de terre. Compte tenu du paragraphe 62 de ladite observation générale, fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et atténuer les effets négatifs des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles, notamment sur le droit à la vie.

Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et procréation (articles. 6, 7, 8 et 17)

12. En référence aux observations finales précédentes du Comité (par. 21-22), et eu égard au paragraphe 8 de l'observation générale no 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie, fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour : a) garantir un accès à l'avortement effectif, légal et sûr, y compris éliminant les conditions restrictives pour de telles situations, ou lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme ou la fille enceinte une douleur ou une souffrance considérables, et tout particulièrement lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'uninceste, ou n'est pas viable . Fournir des statistiques ventilées sur

les conséquences que les restrictions imposées à l'interruption volontaire de grossesse ont pour la vie et la santé des femmes et des filles et sur les poursuites judiciaires engagées pour l'infraction d'avortement et les peines imposées aux femmes qui ont subi ou sont soupçonnées d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse et aux professionnels de santé qui les ont aidées. Donner des précisions sur les mesures prises pour garantir le plein accès aux services de santé sexuelle et procréative ainsi que sur les programmes d'éducation à la santé sexuelle et procréative visant à sensibiliser les hommes, les femmes et les adolescents à la question.

Lutte contre le terrorisme (articles 6, 7, 9 et 14)

13. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 17-18) et le Rapport sur le suivi des observations finales du Comité (CCPR/C/127/2/Add.4), décrire les mesures prises pour réviser les dispositions du Code pénal relatives à la lutte contre le terrorisme, en définissant les infractions liées au terrorisme en fonction de leur objet, en précisant clairement la nature des actes concernés et en veillant à que cette législation ne restreigne pas de manière injustifiée l'exercice des droits consacrés par le Pacte. Indiquer les mesures prises pour réduire la durée initiale de la garde à vue y compris pour les affaires liées au terrorisme, et garantir l'accès à un avocat indépendant de leur choix dès le début de la détention.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7)

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 23-24) et le Rapport sur le suivi des observations finales du Comité (CCPR/C/127/2/Add.4), préciser les mesures prises pour prévenir et éradiquer la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris au Sahara occidental et fournir information sur le nombre de plaintes reçues et de cas qui ont fait l'objet d'une enquête approfondie, les mesures disciplinaires prises, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité ou d'acquittement prononcées, la nature des peines prononcées ainsi que les mesures de réparations qui ont été octroyées aux victimes pendant la période considérée. Indiquer les mesures prises pour assurer de façon effective que les aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements ne soient en aucun cas admis par les tribunaux et que les allégations de torture ou de aveux forcés soient suivis des expertises médicales, ainsi que pour garantir la protection des plaignants contre des représailles. Fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'indépendance du Mécanisme national de prévention de la torture, la mise en œuvre et suivi de ses recommandations et la possibilité d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention.

Liberté et sécurité de la personne et conditions de détention (articles 9, 10 et 14)

15. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (paras. 25-26 et 29-30) et compte tenu de l'observation générale no 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, décrire les mesures prises pour assurer que toutes les personnes privées de liberté bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, y compris l'accès à un avocat de leur choix et la réduction des délais maximaux de la garde à vue et de la détention préventive. Décrire les mesures prises pour améliorer davantage les conditions de vie et le traitement dans les établissements pénitentiaires du Maroc et du Sahara occidental, conformément aux dispositions du Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), y compris au regard de la surpopulation carcérale, avec des statistiques dans ce domaine, et pour favoriser le recours à des mesures de substitution à l'incarcération, conformément aux dispositions du Pacte et aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Fournir les données statistiques sur le nombre de plaintes de détention arbitraire reçues, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées ainsi que sur les mesures de réparation accordées aux victimes pendant la période considérée.

Emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle (article 11)

16. En référence aux observations finales précédentes (par. 31-32), préciser les mesures prises pour revoir sa législation, notamment la loi n° 15-97, portant code de recouvrement des créances publiques et la circulaire du Ministre de la justice et des libertés du 21 octobre 2015 prévoyant la contrainte par corps envers les débiteurs qui n'honoreraient pas leurs dettes contractuelles et qui n'auraient pas fourni un certificat d'indigence ou une attestation de non-soumission à l'impôt, de sorte que personne ne puisse être détenu pour incapacité de rembourser une dette, et recourir à d'autres moyens de recouvrement. À cet égard, fournir des données désagrégées sur le nombre de personnes détenues pour ce motif pendant la période considérée et leur période de détention. Indiquer les mesures envisagées pour libérer toutes les personnes emprisonnées pour ce motif et pour modifier toutes les décisions imposant une telle peine d'emprisonnement.

Traitement des étrangers, notamment des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile (articles 6, 7, 9, 12, 13 et 24)

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 35-36) indiquer les mesures prises pour assurer que le cadre juridique régissant la migration et l'asile est conforme aux dispositions du Pacte et des autres standards internationaux, y compris concernant le respect du principe de non-refoulement ; ainsi que les mesures prises pour l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers et d'une loi sur l'asile. Décrire les mesures prises pour garantir dans la pratique le respect du principe de non-refoulement et que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale ont accès sans restriction au territoire national, à des procédures équitables et efficaces de détermination individuelle du statut de réfugié ou d'évaluation des besoins de protection internationale, à un mécanisme de recours indépendant et ayant un effet suspensif, ainsi qu'à une aide juridictionnelle, à des interprètes et à une assistance adéquat. Fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les apatrides et prévenir et combattre l'apatridie, notamment concernant un cadre juridique approprié, y compris la révision du Code de la nationalité, et si l'Etat partie entend ratifier les Conventions de 1954 et 1961 relatives à l'apatridie.

18. Indiquer les mesures prises pour : a) mettre un terme aux arrestations collectives de migrants; b) cesser de participer aux opérations d'expulsions collectives de migrants, notamment celles menées à proximité des villes autonomes espagnoles de Ceuta et Melilla; et c) prévenir et combattre le recours excessif à la force par les agents des forces de l'ordre. À cet égard, indiquer le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées, les peines infligées aux auteurs, ainsi que les mesures de réparation accordées aux victimes des arrestations et expulsions collectives et du recours excessif à la force ; en particulier concernant les morts et disparitions des migrants, demandeuses d'asile et réfugiées. Commenter les informations selon lesquelles des personnes migrantes ou réfugiées originaires des pays subsahariens feraient l'objet de détentions arbitraires dans des centres urbains, sur la base d'un profilage racial, avant d'être conduites soit vers des zones isolées ou désertiques où elles seraient abandonnées sans assistance, soit vers des zones frontalières où elles seraient victimes de groupes de trafiquants ou de criminels.

Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable (articles 2 et 14)

19. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 33-34) décrire les mesures prises pour que toutes les procédures judiciaires soient menées conformément aux garanties d'un procès équitable, notamment le droit d'être assisté par un avocat, y compris par la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite à toutes les personnes sans ressources suffisantes ; à être jugée sans retard excessif, à se faire assister gratuitement d'un interprète et à ce que les civils ne soient pas jugés par des juridictions militaires. Indiquer les mesures prises pour : a) garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et protéger les juges et procureurs contre toute forme de pression ou d'ingérence indues, y compris dans les affaires à caractère politique ou liées à la sécurité nationale; et b) protéger les avocats contre toute forme d'ingérence indue, menace, intimidation ou représailles liées à l'exercice de ses fonctions. À cet égard, indiquer quelles dispositions ont été prises pour garantir que les

membres du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) soient nommés en fonction de leurs qualités et de leurs compétences, sans influence indue de l'exécutif.

Droit à la vie privée (article 17)

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 37-38), décrire les mesures prises pour assurer que le cadre juridique régissant la surveillance des communications soit conforme aux obligations découlant du Pacte et les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, y compris les activités de surveillance, notamment des journalistes et des personnes critiques envers les autorités. Décrire les mesures prises, tant en droit que dans la pratique, pour établir des conditions rigoureuses pour l'obtention du consentement à l'utilisation de données personnelles, garantir la protection de leur confidentialité et assurer un contrôle efficace. Fournir des données statistiques concernant le nombre de plaintes pour violation du droit à la vie privée, y compris d'utilisation de logiciels espions, tels que Pegasus, qui ont été déposées et enregistrées, les enquêtes menées, les poursuites pénales engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées aux auteurs de telles infractions, ainsi que sur les mesures de réparation accordées aux victimes.

Liberté de conscience et de croyance religieuse (article 18)

21. En référence aux observations finales précédentes (par. 39-40), préciser les mesures prises pour assurer que le cadre juridique est conforme à l'article 18 du Pacte, et éliminer toute disposition législative ou pratique discriminatoire qui viole la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment concernant les dispositions du Code pénal qui criminalisent des actions contraires à la religion musulmane et des infractions dans le projet de Code pénal qui étendraient encore les limites imposées à la liberté de religion ou de conviction. À cet égard, fournir des données statistiques sur le nombre de personnes détenues et des poursuites engagées en lien avec l'exercice de la liberté de conscience pendant la période considérée, la nature des actes concernés et les sanctions infligées. Décrire les mesures prises pour reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire et permettre aux objecteurs de conscience d'effectuer un service civil de substitution, non discriminatoire et non punitif.

Liberté d'expression (article 19)

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 43-44) et de l'observation générale no 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, décrire les mesures prises pour que les journalistes, bloggeurs, utilisateurs de médias sociaux et défenseurs des droits de l'homme et des minorités, puissent exercer leurs activités librement et sans crainte de harcèlement, détention arbitraire ou de criminalisation de toute sorte. À cet égard décrire les mesures envisagées pour : a) dé penaliser entre autres la diffamation, les outrages à fonctionnaire publique, et les atteintes à la région islamique, au régime monarchique ou l'incitation à porter atteinte à l'intégrité territoriale, ou à tout le moins, limiter l'application de la législation pénale aux seuls cas les plus graves; et b) assurer que les lois pénales ne soient pas appliquées pour réprimer l'expression d'opinions critiques et dissidentes. Fournir des données ventilées sur le nombre des arrestations effectués et des poursuites engagées en lien avec l'exercice de la liberté d'expression pendant la période considérée, ainsi que sur la nature des actes concernés et les sanctions infligées.

Liberté de réunion pacifique (article 21)

23. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 45-46) décrire les mesures prises pour garantir que la législation relative aux manifestations pacifiques, y compris la loi n°76-00 du 23 juillet 2002 est appliquée conformément aux dispositions du Pacte et à l'observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, y compris aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et que l'exercice de ce droit, y compris le droit de réunion spontanée et en ligne, ne fait pas l'objet de restrictions autres que celles autorisées en vertu du Pacte. Fournir des informations sur les allégations de restrictions et interdictions arbitraires à l'encontre de rassemblements, y compris, entre autres, des mouvements de solidarité avec le peuple palestinien et celles liées au Sahara occidental et les

Amazighs. Indiquer les mesures prises pour prévenir et lutter contre les arrestations arbitraires et l'usage excessif de la force de la part des agents des forces de l'ordre ; et à cet égard indiquer : a) les mesures prises et mécanismes existants pour assurer un accès effectif à la justice et à une réparation intégrale des victimes et b) le nombre de plaintes pour usage excessif de la force qui ont été déposées et enregistrées, les enquêtes menées, les poursuites pénales engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées aux auteurs de telles infractions, ainsi que sur les mesures de réparation accordées aux victimes.

Liberté d'association (article 22)

24. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 41-42), et du Rapport sur le suivi des observations finales du Comité (CCPR/C/127/2/Add.4) décrire les mesures prises pour garantir, en droit comme dans la pratique, la pleine jouissance du droit à la liberté d'association, y compris en ce qui concerne l'élimination d'obstacles qui restreignent la création, l'enregistrement et le fonctionnement des associations. Indiquer en outre les mesures prises pour assurer que les restrictions établies par le Dahir n° 1-58-376 réglementant le droit d'association, notamment l'article 3, sont conformes aux dispositions du Pacte, ainsi que pour veiller à ce que le cadre juridique concernant le droit d'association ne soit pas utilisé pour réprimer des associations et organisations perçues comme critiques, notamment des associations de droits humains, politiques et organisations qui défendent les droits des minorités. Fournir des informations sur le nombre de demandes d'enregistrement et/ou de renouvellement reçues, ainsi que sur le nombre de demandes rejetées ou non traitées pendant la période considérée ainsi que sur le nombre d'organisations et associations qui ont été dissoutes, en précisant les motifs des rejets et des dissolutions.

Droits des peuples autochtones (article 27)

25. En référence aux observations finales précédentes, (par. 49-50), préciser les mesures prises pour assurer la mise en œuvre effective de la loi organique n°26.16 relative à la langue amazighe, notamment pour promouvoir l'accès des Amazighs à un enseignement dans leur langue, permettre l'utilisation de la langue amazighe lors de procédures judiciaires et administratives, ainsi que pour garantir l'enregistrement des prénoms amazighs dans les registres de l'état civil et l'émission de cartes d'identités électroniques en leur alphabet traditionnel tifinagh. Donner des renseignements sur les mesures prises pour : a) consulter les Amazighs pour l'élaboration et l'implémentation des Lois n° 63-17, n° 62-17 et n° 64-17, b) s'assurer que ces lois respectent leurs droits fonciers.

26. Décrire les mesures prises pour s'assurer que le statut des peuples autochtones Amazighs soit reconnu juridiquement et que leurs droits aux terres et ressources soient reconnus, respectés et protégés, en droit et en pratique, y compris concernant la création de réserves naturelles et de Parc naturels, comme celui de l'Anti-Atlas Occidental. Décrire les mécanismes existants pour garantir la participation des représentants amazighs aux décisions locales et nationales sur des questions qui les concernent et les mesures prises pour la promotion de leur culture.